



Commission scolaire
des Patriotes

PROCÉDURE DE DISTRIBUTION OU D'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS PRESCRITS À L'ÉCOLE

Août 2004

Revue en février 2012

I. PRÉAMBULE

La présente procédure a pour but de proposer les modalités de fonctionnement et de déterminer les champs de responsabilité des établissements, du personnel et des parents concernés par la prise de **médicaments prescrits** à leur enfant (incluant ceux en vente libre, prescrits par un professionnel de la santé).¹

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la santé de leurs enfants. Autant que possible, les médicaments doivent être donnés par les parents, à la maison. **Distribuer ou administrer des médicaments à l'école demeure une mesure exceptionnelle.**

Le personnel du milieu scolaire est cependant de plus en plus souvent confronté à la réalité de distribuer ou d'administrer des médicaments durant les périodes de la journée où l'enfant fréquente l'école, soit durant les heures de classe, en service de garde ou lors des sorties éducatives. C'est pourquoi la Commission scolaire des Patriotes juge essentiel de fournir à son personnel un outil concret lui permettant d'œuvrer en toute sécurité.

2. CADRE LÉGAL

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c.C-12), art. 2 :

«Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable».

Gouvernement du Québec. Code civil du Québec 1998-1999 : Règlements relatifs au Code civil du Québec et lois connexes, 6^e édition, 1670 pages, art. 147 :

«La personne qui porte secours à autrui ou qui dans un but désintéressé dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde».

¹ Pour alléger le texte, nous entendrons par médicaments prescrits aussi ceux en vente libre prescrits par un professionnel de la santé.

Le code des professions, article 4 de la loi 90 a introduit l'article 39.8

«**39.8** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants **peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, optique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée**».

Ainsi le code des professions permet, depuis le 30 janvier 2003, au personnel des écoles et des services de garde d'administrer aux élèves des médicaments prescrits et prêts à être administrés.

Finalement, le personnel de la Commission scolaire devrait distribuer ou administrer des médicaments uniquement avec l'autorisation écrite du parent de l'élève et selon une posologie précise transmise par le parent, **et ce sans exercer de discrétion dans la quantité ou dans le moment de la prise du médicament.**

3. OBJECTIFS

- 3.1** Assurer la sécurité des élèves en lien avec la distribution ou l'administration des médicaments dans les écoles.
- 3.2** S'assurer la collaboration des parents par rapport à leur rôle lorsque leur enfant prend des médicaments.
- 3.3** Clarifier les responsabilités du personnel du milieu scolaire.

4. POPULATION SCOLAIRE VISÉE

Plusieurs enfants autonomes prennent eux-mêmes des médicaments prescrits lorsqu'ils sont à l'école (ex. : pompe ventolin dans les cas d'asthme ou enzymes dans les cas de fibrose kystique, etc.).

Ceux-ci ne seront pas concernés par la procédure puisqu'ils s'occupent eux-mêmes du médicament et de la posologie. Aucune intervention du personnel scolaire n'est requise.

La présente procédure s'applique aux enfants qui doivent prendre une médication de façon non autonome, c'est-à-dire qu'un adulte de l'école (enseignant, surveillant, technicien, etc.) doit surveiller et contrôler la prise du médicament prescrit de façon sécuritaire.

La procédure permettra au personnel du milieu scolaire de distribuer ou d'administrer des médicaments prescrits aux enfants des parents qui en feront la demande, le tout sous réserve des mesures et précautions à prendre.

5. DÉFINITIONS

5.1 MÉDICAMENT

Substance ou préparation administrée en vue d'établir un diagnostic médical, de traiter ou de prévenir une maladie, aider à restaurer, corriger, modifier des fonctions organiques (Le Petit Larousse).

5.2 MÉDICAMENT PRESCRIT

Recommandation thérapeutique, éventuellement consignée sur ordonnance, faite par le médecin (Le Petit Larousse).

5.3 MÉDICAMENT EN VENTE LIBRE

Médicament pouvant être vendu sans nécessiter de prescription ou d'ordonnance et délivré par un professionnel de la santé.

5.4 DISTRIBUER

Donner, répartir (Le Petit Robert).

5.5 ADMINISTRER

Faire prendre (Le Petit Robert).

5.6 PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Personne qui exerce ses compétences ou son jugement ou fournit un service lié :

- Au maintien ou l'amélioration de la santé des individus.
- Ou au traitement ou soins des individus blessés, malades, souffrant d'un handicap ou d'une infirmité.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. LES PARENTS

- 6.1.1. Prendre connaissance de la Procédure de distribution ou d'administration de médicaments prescrits à l'école de la Commission scolaire des Patriotes.
- 6.1.2. Demander à la personne autorisée à prescrire, dans la mesure où l'effet est équivalent, un médicament à action prolongée afin de diminuer et même éliminer la distribution ou l'administration à l'école.
- 6.1.3. Informer l'école et remplir obligatoirement le formulaire «Autorisation de distribuer ou d'administrer **un médicament prescrit. (Annexe 2).**
- 6.1.4. S'assurer de remettre le médicament prescrit dans le contenant reçu du pharmacien avec l'étiquette faisant preuve d'ordonnance.
- 6.1.5. Dans les cas de prise régulière de médicaments, demander au pharmacien de préparer les médicaments sous forme de pilulier en l'informant que les médicaments peuvent être pris à l'école.
- 6.1.6. Informer par écrit l'école de toute modification concernant la prescription. Cette information doit être appuyée par le pharmacien ou le médecin.
- 6.1.7. Voir au renouvellement de la prescription lorsque nécessaire et reprendre le médicament dès que sa consommation n'est plus requise à l'école.

6.2. LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

- 6.2.1. Lors des rencontres d'information, mentionner que distribuer ou administrer un médicament prescrit à l'école constitue une mesure exceptionnelle et que, de façon générale, on invite les parents ou le titulaire de l'autorité parentale à faire prendre tout médicament à leur enfant à la maison.
- 6.2.2. Diffuser l'information sur la procédure de distribution ou d'administration de médicaments prescrits à l'école aux parents ou au titulaire de l'autorité parentale et au personnel de l'école.
- 6.2.3. Demander aux parents ou au titulaire de l'autorité parentale de faire prescrire à leur enfant, dans la mesure où l'effet est équivalent, un médicament à action prolongée. Recommander fortement aux parents d'utiliser un pilulier dans les cas de prise régulière de médicaments.
- 6.2.4. Centraliser la garde des médicaments et les formulaires requis en un endroit sécuritaire.

- 6.2.5.** S'assurer de l'existence d'un registre de distribution ou d'administration de médicaments prescrits lorsque jugé nécessaire. (Annexe 3).
- 6.2.6.** Désigner la/les personne(s) responsable(s) de la distribution ou de l'administration des médicaments à l'école et, pour des raisons de confidentialité, s'assurer que seules ces personnes et celles qui interviennent auprès de l'élève détiennent l'information sur la distribution des médicaments.
- 6.2.7.** Rendre le formulaire «Autorisation de distribuer ou d'administrer un médicament prescrit» (Annexe 2) disponible à l'école auprès du personnel concerné et s'assurer qu'il soit rempli adéquatement par le parent ou le titulaire de l'autorité parentale avant de distribuer ou d'administrer un médicament.
- 6.2.8.** Remettre, s'il y a lieu, aux parents ou au titulaire de l'autorité parentale les médicaments à la fin de l'année scolaire.
- 6.2.9.** Veiller à l'application de la procédure lors des sorties.

6.3. LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE AUTORISÉ À DISTRIBUER OU À ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS PRESCRITS

- 6.3.1.** Connaître la procédure de distribution ou d'administration de médicaments prescrits à l'école.
- 6.3.2.** Détenir le formulaire «Autorisation de distribuer ou d'administrer un médicament prescrit» dûment rempli et signé par le parent ou le titulaire de l'autorité parentale.
- 6.3.3.** S'assurer que chaque médicament à distribuer ou à administrer soit dans un contenant reçu du pharmacien avec l'étiquette faisant preuve d'ordonnance.
- 6.3.4.** S'assurer que le médicament soit conservé selon les conditions prescrites (réfrigéré, etc.) et entreposé dans un endroit sécuritaire.
- 6.3.5.** Dans les cas d'administration, s'assurer que le médicament soit pris en présence du membre du personnel qui le donne.
- 6.3.6.** Tenir un registre de distribution lorsque jugé nécessaire. (Annexe 3).
- 6.3.7.** Veiller à l'application de la procédure lors des sorties.

6.4. L'INFIRMIÈRE EN MILIEU SCOLAIRE

6.4.1. Agir à titre de personne-ressource à la direction et au personnel du milieu scolaire au besoin.

6.4.2. Intervenir en support auprès des parents ou des représentants de l'autorité parentale lorsque nécessaire.

7. RÉFÉRENCES

- Guide de distribution de médicaments prescrits à l'école primaire, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-centre, Juillet 2002.